

RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES HEURES DE VISITE ET LES RÈGLES DE CONDUITE
DES VISITEURS**

**Version n°
2**

Destinataire : Employés, médecins, bénévoles, usagers et visiteurs

Responsable de l'application : Personne désignée responsable de site

Signature : LU ET APPROUVÉ PAR
Présidente-directrice générale

14 mars 2017
Date

1. PRÉAMBULE, OBJECTIF ET BUTS

Dans un souci d'humanisation des soins, le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, désire agir sur les facteurs déterminants afin de favoriser le recouvrement rapide de la santé des usagers.

La bienveillance et la collaboration sont parmi les valeurs organisationnelles qui guident nos interventions. Bien que la présence de la famille et des proches soit encouragée afin que l'usager reçoive le soutien nécessaire, l'établissement doit assurer la sécurité et le bien-être de tous les usagers et des résidents en faisant de la prévention en vue de minimiser la transmission de maladies infectieuses.

Puisque le CRSSS de la Baie-James désire fournir un environnement propice à la convalescence, ainsi qu'un lieu optimal pour la dispensation des soins, ce règlement encadre le comportement des usagers et des visiteurs.

Objectifs :

- Mettre en place des conditions gagnantes à l'adhésion et à l'atteinte des standards de pratiques reconnus efficaces dans la gestion des maladies infectieuses;
- Établir et diffuser les heures de visite et règles de conduite des visiteurs qui tiennent compte des besoins et de la sécurité de tous les usagers ou des résidents;
- Soutenir les usagers, les résidents, les employés, les médecins et les bénévoles dans l'application des consignes établies par ce règlement;

2. CADRE JURIDIQUE

- Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSS), L.R.Q., c.S-4.2
- Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (R.O.A.É.), R.R.Q., c.S-5.r.3.01;
- Politique de prévention et contrôle des infections au CRSSS de la Baie-James (3.53);

<i>Adopté le :</i> 1997-05-07	<i>Entrée en vigueur le :</i> Date de la signature	<i>Révisé le :</i> 14 mars 2017 CRSSSBJ-2017-03-345	<i>Abroge :</i>	<i>Page</i> 1 de 4
----------------------------------	---	---	-----------------	-----------------------

- Direction générale de la santé publique, MSSS (2006). Les infections nosocomiales : cadre de référence à l'intention des établissements de santé du Québec.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux employés, médecins, bénévoles, usagers et visiteurs de toutes les installations du CRSSS de la Baie-James.

4. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

LSSSS : Loi sur les services de santé et les services sociaux

MSSS : Ministère de la santé et des services sociaux

ROAAÉ : Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements

CRSSS de la Baie-James : Centre régional de santé et de service sociaux de la Baie-James

5. ARTICLES

5.1 Généralités :

- Tout usager admis ou hébergé a le droit de recevoir des visiteurs;
- Le nombre de visiteurs est limité à deux personnes à la fois, indépendamment qu'il s'agisse d'une chambre privée ou d'une chambre à lits multiples, sauf aux soins optima où un seul visiteur est autorisé à la fois;
- Les heures de visite sont généralement de 14h à 20h tous les jours;
- Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés par un adulte. Toutefois, ils ne sont pas admis pendant la période de contagion, auprès d'usagers ou de résidents atteints d'une maladie infectieuse;
- L'horaire, la durée, le nombre de visiteurs et la fréquence des visites peuvent varier selon la condition et les besoins de l'usager ou du résident et des autres usagers ou résidents de la même chambre.
- L'horaire et les règles des visites peuvent aussi varier d'une unité de soins à l'autre (voir dans 5.2 Particularités);
- En certaines occasions, des visites peuvent avoir lieu en-dehors des heures régulières avec l'autorisation du gestionnaire concerné ou de son représentant;
- Au besoin, selon l'état et les réactions de l'usager ou du résident, le gestionnaire concerné ou son représentant en collaboration avec le médecin traitant peut modifier le déroulement des visites, incluant le fait de les faire cesser si nécessaire ou de les autoriser 24 heures sur 24;
- L'équipe de prévention des infections peut en tout temps, restreindre les heures de visite ainsi que le nombre de visiteurs.

Adopté le : 1997-05-07	Entrée en vigueur le : Date de la signature	Révisé le : 14 mars 2017 CRSSSBJ-2017-03-345	Abrogé :	Page 2 de 4
---------------------------	--	--	----------	----------------

5.2 Particularités :

- Médecine-Chirurgie : 14 h à 20 h, 2 personnes à la fois, excluant le conjoint;
- Soins palliatifs : visiteurs permis en tout temps;
- Soins intensifs et services privés : 24 h par jour, 1 personne à la fois, 5 minutes par heure;
- Pédiatrie : 14 h à 20 h, 2 personnes à la fois, 1 personne majeure significative est requise en tout temps;
- Obstétrique : 14 h à 20 h, 2 personnes à la fois en plus du conjoint;
- Milieu de vie : Le caractère distinctif d'un milieu de vie fait en sorte que les visites sont permises en tout temps, sans autre consigne que les règles de conduite du visiteur;
- Clinique externe/urgence : Visiteurs autorisés par l'infirmière selon le besoin de la clientèle. Aucun enfant comme visiteur.

5.3 Dispositions particulières

5.3.1 Suspension des visites

Nonobstant ce qui précède, le président-directeur général ou son représentant peut, en certaines circonstances particulières, suspendre indéfiniment et sans préavis le droit de visite dans une installation, dans sa totalité ou partiellement ou encore dans l'ensemble des installations du CRSSS de la Baie-James.

5.3.2 Reprise des visites

Le président-directeur général ou son représentant autorise le retour à la normale.

5.4 Règles de conduite du visiteur :

Tel que mentionné dans son préambule, le CRSSS de la Baie-James désire offrir un milieu de soins propice au rétablissement de ses usagers. Pour ce faire, le Centre compte sur la collaboration des visiteurs dans le soutien de leurs proches, amis et connaissances en respectant certaines règles de conduites si dessous :

- Parler à voix basse afin de respecter les autres usagers ou résidents;
- Respecter les mesures de prévention et de contrôle des infections dans l'établissement;
- Se laver les mains avec le matériel disponible en entrant et en sortant de l'établissement et lorsqu'une indication de lavage de mains plus fréquente est précisée;
- S'abstenir de visiter les usagers ou les résidents si le visiteur est porteur d'une infection aiguë ou d'une maladie transmissible;
- Utiliser les toilettes prévues pour les visiteurs;
- Agir avec civisme en toutes circonstances;

Adopté le :	Entrée en vigueur le :	Révisé le :	Abrogé :	Page
1997-05-07	Date de la signature	14 mars 2017 CRSSSBJ-2017-03-345		3 de 4

- Tout comportement allant à l'encontre des règles de conduite, pourra mener à l'expulsion du visiteur;
- Au besoin, les intervenants du centre de santé peuvent obtenir du soutien du service de sécurité ou de la Sûreté du Québec pour l'application du règlement.

❖ **Des dépliants explicatifs sont disponibles dans toutes les installations à l'intention de la clientèle.**

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration.

7. BIBLIOGRAPHIE

CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PIERRE BOUCHER. *Règlement concernant les heures de visites*, 2008; CSSS Pierre Boucher, 2008, page 1-4.

PUBLICATIONS DU QUÉBEC. *Loi sur la santé et les services sociaux*, L.R.Q., c.S-4.2, 2013.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ PUBLIQUE. *Les infections nosocomiales : cadre de référence à l'intention des établissements de santé du Québec*, Québec, 2006.

8. LISTE DES MODIFICATIONS ET COMMENTAIRES

DATE aaaa-mm-jj	VERSION	MODIFICATIONS/COMMENTAIRES	ARCHIVÉ
2017-03-14	2	Révision majeure	

9. RÉVISION ANNUELLE

La personne soussignée a revu ce document à la date indiquée et l'a reconduit sans modification.

DATE	SIGNATURE AUTORISÉE

Adopté le : 1997-05-07	Entrée en vigueur le : Date de la signature	Révisé le : 14 mars 2017 CRSSSBJ-2017-03-345	Abroge : Page	4 de 4
---------------------------	--	--	------------------	--------